



COMMUNE DE DONCHERY

SAISON

REGLEMENT INTERIEUR ÉTANGS COMMUNAUX

ÉTANGS HAUTES BORNES - ÉTANG BRIANCOURT

ARTICLE 1 - MISE EN APPLICATION

Délibération n°003-2022 du Conseil Municipal du 18 janvier 2022.

ARTICLE 2 - DROIT DE PÊCHE :

La pratique de la pêche dans les étangs communaux suit les principes de la réglementation générale de la pêche de l'année en cours (dates ouverture et fermeture des carnassiers, horaires de pêche, taille des poissons...etc.) et également ceux du règlement intérieur relatif aux étangs communaux.

La pêche est ouverte toute l'année, hormis les dates de fermeture de carnassiers (brochets et sandre voir article 4) sur l'ensemble des étangs communaux.

Toute personne désirant pêcher dans les étangs communaux (eaux closes) doit obligatoirement être détentrice d'une carte de pêche délivrée par la commune.

L'acquisition de la carte implique l'accord tacite du règlement en cours.

Le contrôle de la carte communale et l'application de ce règlement sont assurés par des gardes de pêches assermentés. En cas de nécessité, les gardes peuvent compter sur l'appui de la gendarmerie et de la police municipale.

La police municipale, le maire, les adjoints sont également habilités à effectuer des vérifications.

Une pièce d'identité peut être demandée.

Des personnes désignées par le Maire peuvent vous inviter à présenter votre carte de pêche.

ARTICLE 3 - CARTE ET COUP DE PECHE

Les cartes sont obligatoires et exclusivement délivrées par la mairie. En cas de contrôle, elles doivent toujours être en possession du pêcheur.

La carte de pêche est personnelle et ne peut être ni prêtée ni revendue. Elle doit être présentée à toute réquisition des personnes habilitées à exercer la surveillance de la pêche. En cas de refus, la personne sera considérée comme non autorisée à pêcher et s'exposera aux poursuites qui pourront être exercées.

La cotisation est annuelle pour la période qui s'étend du 1 mars au 28 février de l'année suivante.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

- **CARTE DE PECHE :**

- Les cartes de pêche Etang des Hautes Bornes et Briancourt sont différentes et ne sont pas interchangeables.

- Il existe différents types de cartes selon les profils du pêcheur soit :

- Carte de pêche personne majeure - 4 lignes autorisées y compris celle des invités
- Carte de pêche découverte conjoint - 1 ligne

- Carte de pêche personne mineure 12-18 ans - 4 lignes
- Carte découverte moins de 12 ans - 1 ligne

Les mineurs de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés et sous la responsabilité d'un adulte titulaire d'une carte de pêche.

En règle générale, la surveillance des enfants mineurs relève de la responsabilité des parents sur la totalité du site.

- Carte de pêche détente (24h et 72h) avec autorisation pêche de nuit.
Aucun règlement ne pourra être effectué sur les sites.

Vous devez retirer votre carte aux heures d'ouverture Mairie suivantes :

Lundi	9h30 – 12h00	14h00 -17h00
Mardi	Fermée au public	14h00 – 17h00
Mercredi	9h30 – 12h00	14h00 – 18h00
Jeudi	8h00 – 12h00	14h00 – 17h00
Vendredi	9h30 – 12h00	14h00 – 17h00
Samedi	Fermée	

• **COUPS DE PECHE**

Les coups de pêche sont numérotés et attribués (aux personnes majeures), le pêcheur doit s'installer sur les numéros qui lui sont attribués, possibilité de 2 pêcheurs titulaires de la carte sur un même poste.

- La pêche doit se faire face au poste et non de travers.
- Le pêcheur peut, à titre gratuit, inviter toute personne titulaire de la carte de pêche délivrée par la commune sur son coup. En l'absence du titulaire, une autorisation écrite sera obligatoire.
- Il est interdit de céder ou sous louer son coup à un autre pêcheur. Seule la commune attribue les numéros.
- Les pontons construits sont discrets et les coups de pêche entretenus.
- Il est interdit de construire des abris ou de cabane sur les coups de pêche
- L'utilisation des barques est conditionnée à la location d'un coup.

Les coups sont attribués jusque fin février de chaque année. Après cette date, si non reprise, la commune se réserve le droit de les attribuer à d'autres pêcheurs.

ARTICLE 4 - RESPECT DES CONSIGNES

La pratique de la pêche, quelque soit son lieu de pratique implique le respect d'un certain nombre de règles élémentaires vis-à-vis des autres pêcheurs, des autres usagers, des lieux et du propriétaire.

• **OBLIGATIONS**

- Le respect de la flore, la faune et l'environnement, ne pas laisser de traces de son passage, emporter ses déchets ou les déposer aux endroits prévus à cet effet.
- Les véhicules doivent être garés soit sur le coup ou à proximité sans gêner toutefois le passage d'autres véhicules.
- Le matériel de pêche ne doit pas entraver les chemins de promenade.
- La circulation devra se faire dans le respect de chacun (vitesse réduite 15km/H, ne pas rouler sur les zones cultivées, respecter les clôtures).
- Une prudence particulière sous les lignes électriques.
- Seule l'utilisation de barque à rames, à moteur électrique ou float tube sur le grand étang sont autorisées (moteur thermique interdit).
- Le respect des bons gestes barrières Covid 19 propres à la pratique de la pêche.

• **INTERDICTIONS**

- Dans le respect des règles de vie en commun et de la réglementation en vigueur, aucune pollution, ni dégradation du milieu naturel ne seront tolérées.

En particulier sont interdits :

- Tout déversement de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.
 - Toute pollution volontaire ou accidentelle qui a pour conséquence de détruire le poisson ou de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
 - L'introduction (par transfert, repoissonnement et alevinage) d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou d'espèces non représentées.
- La pêche aux engins et aux filets dans les Ardennes n'est pas autorisée.
 - La divagation et la baignade des animaux dans les étangs sont interdites. Tous les animaux sont tolérés dans la mesure où leurs comportements ne gênent en rien la quiétude et la propreté du lieu ; Ils doivent être tenus en laisse et rester sous la surveillance de leur maître.
 - L'aménagement ou la modification des berges par apport de remblais.
 - L'abattage ou l'élagage des arbres sans y être autorisé par la commune.
 - Il est interdit de jeter des bouteilles, boîtes ou tout objet dans les étangs, sur la berge et ses environs.
 - La baignade dans tous les étangs.
 - Le camping (sauf postes carpes de nuit dans la limite de 72h).
 - Le lavage et vidange de quelconque véhicules.
 - Les feux de camp sont strictement interdits.
 - L'occupation des coups de pêche sans l'autorisation écrite du locataire.
 - L'usage des barques à moteur thermique est interdit.

ARTICLE 5 - PECHE BROCHETS - SANDRE

La pêche est ouverte toute l'année, hormis les dates de fermeture de carnassiers (brochets et sandre) sur l'ensemble des étangs communaux.

- ✓ Brochets : fermeture dernier dimanche de janvier - ouverture dernier samedi d'avril.
 - ✓ Sandre : fermeture dernier dimanche de janvier - ouverture dernier samedi de mai
 - ✓ Quota selon loi Pêche : 3 carnassiers par jour par pêcheur dans la limite de 2 brochets
 - ✓ Taille réglementaire de capture : brochet 60cm - sandre 50cm.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite..
 - Pendant la période de fermeture de la pêche du brochet, la pêche au lard et au ver manié est interdite. La pêche à la dandinette, uniquement au ver de terre, n'est autorisée qu'à l'aplomb de la canne.
 - Tout sandre capturé par ce mode de pêche pendant la période du dernier samedi d'avril au dernier vendredi de mai devra être remis à l'eau.

Tout sandre capturé par ce mode de pêche pendant la période du dernier samedi d'avril au dernier vendredi de mai devra être remis à l'eau.

ARTICLE 4 - PECHE A LA CARPE - PARCOURS NO KILL

La pêche de nuit s'adresse uniquement à l'espèce « carpe » avec remise à l'eau immédiate de l'intégralité des prises avec les précautions d'usage nécessaires à la survie des poissons.

Les prises ne devront en aucun cas quitter les Etangs communaux sous risque de poursuite pour braconnage.

Seule la pêche à la bouillette et aux appâts végétaux est autorisée.
Le tapis de réception est obligatoire ainsi qu'une épuisette à carpe.
Seuls les carapistes peuvent installer des abris ou des tentes de couleurs discrètes (se confondant avec la nature). La durée de l'installation est limitée à 72heures.
Les lignes doivent être lancées perpendiculairement à la berge devant chaque poste et au minimum à 20 m des coups d'en face.
L'embarcation est uniquement autorisée pour la pose des lignes.

La municipalité se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement les pêches de nuit en cas de désordre.

ARTICLE 6 - PECHE SILURE - PARCOURS NO KILL

La pêche au silure s'effectue uniquement à l'Etang Briancourt avec la remise immédiate de l'intégralité des prises avec les précautions d'usage nécessaires à la survie des poissons.

La pêche de nuit est autorisée.

Comme les carapistes, les siluristes peuvent installer des abris ou des tentes de couleurs discrètes (se confondant avec la nature). La durée de l'installation est limitée à 72heures.

Les lignes doivent être lancées perpendiculairement à la berge devant chaque poste.

ARTICLE 7 - SUSPENSION DE LA PRATIQUE DE LA PECHE

La pratique de la pêche peut être suspendue en raison de l'entretien des étangs, du gel, du rempoissonnement, de manifestations sur les chemins (randonnée - attelages...etc), de concours de pêche ou autres motifs.

Le pêcheur en sera informé par voie d'affichage et sera obligé de respecter l'interdiction de pêche.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

La commune décline toutes responsabilités pour les accidents corporels ou matériels pouvant survenir aux pêcheurs dans l'exercice de la pêche et aux personnes qui les accompagnent.

Il est notamment recommandé de ne pas laisser les enfants seuls au bord de l'eau. La surveillance des enfants mineurs relève de la responsabilité des parents sur la totalité du site.

La commune ne peut être tenue pour responsable des dégradations sur les coups de pêche.
Il s'en va de même en cas de vol ou de dégradation du matériel ou de véhicule.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement intérieur est approuvé par délibération du Conseil Municipal numéro 003-2022 en date du 18 janvier 2022.

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement si nécessaire.

Il est remis aux pêcheurs lors du retrait de la carte de pêche 2022.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement ainsi que la dégradation du site et le non-respect de l'environnement feront l'objet d'une exclusion définitive du pêcheur, sans recours, ni dédommagement.

- 1^{er} degré : constat et recommandation orale.
- 2^{ème} degré : constat et notification par lettre recommandée.
- 3^{ème} degré : constat et exclusion, coup repris sans remboursement.
- 4^{ème} degré : poursuites conformément à la loi et à la réglementation en cours.

Le Maire
WELTER Christian